

08-07-1986

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF

n°18.034/II/PN

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 juin 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 17 mars 1986, du fait qu'à l'Office National de Pensions pour Travailleurs Salariés, siège de Bruxelles, deux agents seulement ont été engagés en tant que bilingues, par l'intermédiaire du Secrétariat Permanent au Recrutement du Personnel de l'Etat.

Il ressort de votre réponse à la question parlementaire n° 5 de Mr. Vanhorenbeek du 18 décembre 1985, que sur l'ensemble du personnel, deux fonctionnaires - néerlandophones du niveau 2 - seulement, ont été engagés en tant que bilingues.

L'activité de l'Office National des Pensions pour Travailleurs Salariés, service extérieur de Bruxelles, s'étend à la province du Brabant.

Il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, §1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./...

Conformément à l'article 38, § 4 des L.L.C., les dispositions des L.L.C. qui sont applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, s'appliquent au service régional visé.

En vertu de l'article 21, § 2 des L.L.C. tout candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier) qui sollicite un emploi dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale, doit subir une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

En vertu du § 5 de ce même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En vertu de l'article 21, § 4, des L.L.C. est subordonnée à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée, dans la mesure où tous les agents du service ne sont pas bilingues.

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

./...

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance
de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.